

Ordonnance régulant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)

du 18 novembre 2015

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6, al. 3, 7, al. 1, 9, 14, al. 1, 15a, al. 2, et 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹,
vu les art. 32, al. 1, et 37 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI)²,
vu les art. 24, al. 1, 25, al. 1, 53a, al. 2, et 56, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)³,
en exécution de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (Accord agricole)⁴,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est applicable:

- a. à l'importation et au transit d'animaux et de produits animaux en provenance des pays tiers et à l'exportation d'animaux et de produits animaux vers ces pays;
- b. à l'importation et au transit de poissons vivants et de semences, d'ovules et d'embryons animaux en provenance d'Islande et à l'exportation vers l'Islande de ces animaux et produits animaux.

² Elle s'applique à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux de compagnie, pour autant que l'ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie⁵ ne soit pas applicable.

³ Elle ne s'applique pas au transit des denrées alimentaires d'origine animale qui sont destinées au ravitaillement à bord d'un avion en trafic international et qui sont gardées à bord du même avion pour un autre vol.

RS 916.443.10

- 1 RS 455
- 2 RS 817.0
- 3 RS 916.40
- 4 RS 0.916.026.81
- 5 RS 916.443.14

Art. 2 Application aux autres vecteurs potentiels d'épizooties

¹ Les vecteurs potentiels d'épizooties autres que les animaux et les produits animaux, la paille et le foin par exemple, sont soumis aux dispositions régissant les produits animaux pour autant que des dispositions harmonisées d'importation et de transit de l'Union européenne (UE) s'appliquent à ces vecteurs (art. 5, al. 1 et 2, et 38, al. 2).

² L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut soumettre au cas par cas d'autres vecteurs potentiels d'épizooties aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3 Droit applicable

¹ À moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)⁶ et l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)⁷ sont applicables.

² Sont réservés, notamment, les actes législatifs suivants:

- a. l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)⁸;
- b. l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁹.

Art. 4 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *territoire d'importation*: le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir) ainsi que les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione);
- b. *pays tiers*: tous les pays à l'exception des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège;
- c. *produits animaux*:
 1. les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrée alimentaire d'origine animale,
 2. les sous-produits animaux,
 3. les semences, les ovules et les embryons animaux qui ne sont pas des sous-produits animaux;
- d. *sous-produits animaux*: les cadavres et carcasses d'animaux, leurs parties, les produits d'origine animale, les restes d'aliments ainsi que les ovules, les embryons et les semences, qui ne peuvent être utilisés dans l'alimentation humaine ou qui ont été exclus de la chaîne alimentaire;

⁶ RS 916.401

⁷ RS 817.02

⁸ RS 455.1

⁹ RS 453.0

- e. *certificat sanitaire*: le document qui atteste la provenance d'un lot et le respect des exigences de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires;
- f. *DVCE*: le document vétérinaire commun d'entrée au sens du règlement (CE) n° 282/2004¹⁰ et du règlement CE n° 136/2004¹¹;
- g. *TRACES*: le système d'information vétérinaire au sens de la décision 2004/292/CE¹²;
- h. *lot*: les animaux de la même espèce ou les produits animaux de même nature, transportés dans le même moyen de transport, provenant du même lieu, destinés à un même établissement et pouvant être mentionnés sur le même DVCE;
- i. *Lettre ou colis*: envoi postal au sens de l'art. 2, let. c ou d, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste¹³;
- j. *importation*: introduction durable ou temporaire d'animaux et de produits animaux dans le territoire d'importation, à l'exception du transport en transit au sens de l'art. 6, let. i, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹⁴;
- k. *importateur*: la personne physique ou morale responsable de l'importation qui est désignée comme telle dans le DVCE s'il en existe un;
- l. *personne assujettie à l'obligation de déclarer*: la personne visée à l'art. 26 LD;
- m. *agent de manutention*: l'entreprise de services chargée par l'exploitant de l'aéroport d'assurer le lien entre les compagnies aériennes et les transitaires;
- n. *établissement de destination*: établissement du lieu vers lequel les animaux ou les produits animaux doivent être transportés et qui est désigné comme tel dans le DVCE, s'il en existe un;
- o. *poste d'inspection frontalier*: l'installation où est effectué le contrôle vétérinaire de frontière;
- p. *exportateur*: la personne physique ou morale responsable de l'exportation.

¹⁰ Règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des États tiers et introduits dans la Communauté, JO L 49 du 19.2.2004, p. 11; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 585/2004, JO L 91 du 30.3.2004, p. 17.

¹¹ Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers, JO L 21 du 28.1.2004, p. 11; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 494/2014, JO L 139 du 14.5.2014, p. 11.

¹² Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE, JO L 94 du 31.3.2004, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision 2005/515/CE, JO L 187 du 19.7.2005, p. 29.

¹³ RS 783.0

¹⁴ RS 631.0

Chapitre 2 Importation

Section 1 Conditions

Art. 5 Principe

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux est soumise aux conditions d'importation harmonisées de l'UE, en particulier en ce qui concerne:

- a. les États, les régions et les établissements en provenance desquels les importations d'animaux et de produits animaux sont autorisées;
- b. les exigences de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires;
- c. les documents d'accompagnement requis;
- d. les mesures de quarantaine prescrites;
- e. les mesures de sauvegarde à prendre temporairement.

² Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) désigne les actes législatifs déterminants de l'UE.

³ Il fixe en outre, pour les animaux et les produits animaux visés ci-dessous, les garanties sanitaires qui doivent être fournies en plus des certificats sanitaires exigés par les conditions d'importation harmonisées de l'UE, et détermine à quelles conditions ces garanties sanitaires sont acceptées:

- a. les animaux de l'espèce bovine;
- b. les animaux de l'espèce porcine;
- c. les galliformes (*Galliformes*), les ansériformes (*Anseriformes*) et les struthioniformes (*Struthioniformes*) ainsi que leurs œufs à couvrir.

⁴ Pour les animaux ou les produits animaux qui ne sont pas soumis à des conditions d'importation harmonisées de l'UE, l'OSAV peut fixer des conditions d'importation relevant de la police des épizooties, de la protection des animaux et de l'hygiène des denrées alimentaires, ou émettre une décision au cas par cas. Il peut, pour ce faire, procéder à une analyse des risques dans l'État de provenance.

⁵ En cas de risque élevé sur le plan de la police des épizooties ou de l'hygiène des denrées alimentaires, il peut fixer des conditions supplémentaires ou interdire les importations.

⁶ Les mesures de protection édictées par l'OSAV en vertu de l'art. 24, al. 3, let. a, LFE afin de prévenir la diffusion d'une épizootie demeurent réservées.

Art. 6 Condition d'importation en cas de quarantaine prescrite

Les animaux pour lesquels une quarantaine est prescrite après l'importation peuvent être importés uniquement si le vétérinaire cantonal compétent a agréé au préalable la station de quarantaine.

Art. 7 Animaux assortis de charges spéciales

Les animaux suivants ne peuvent être importés dans le but indiqué que si l'établissement de destination a été autorisé par l'autorité cantonale compétente dans ce but:

- a. les primates, prédateurs (*Carnivora*), marsupiaux (*Dasyuromorphia*), lagomorphes (*Lagomorpha*) et abeilles (*Apiformes*): à des fins de formation, d'exposition, de recherche ou de préservation des espèces;
- b. les poissons: à des fins de recherche.

Art. 8 Produits animaux assortis de charges spéciales

¹ Les produits animaux ci-après ne peuvent être importés que si leur établissement de destination est au bénéfice d'une autorisation cantonale spécifique:

- a. les produits animaux soumis à des conditions d'importation harmonisées de l'UE et qui présentent, au vu de celles-ci, un risque élevé sur le plan de la police des épizooties ou de l'hygiène des denrées alimentaires;
- b. les produits animaux réimportés (art. 11);
- c. le gibier à poil non dépouillé et le gibier à plumes non plumé (art. 32).

² Les charges spéciales visées aux art. 29, al. 1, et 75 sont applicables.

³ Le DFI désigne les produits visés à l'al. 1, let. a.

Art. 9 Conditions dérogatoires concernant l'importation de viandes de bœuf de certaines catégories en provenance des États qui n'interdisent pas l'utilisation de substances à action hormonale comme stimulateurs de performances

¹ La viande de bœuf visée aux numéros du tarif douanier 0201.2091, 0202.2091, 0201.3091 et 0202.3091 et provenant d'États n'interdisant pas l'utilisation de substances à action hormonale comme stimulateurs de performances peut être importée sur le territoire douanier suisse sans certificat sanitaire agréé par l'UE aux conditions suivantes:

- a. elle provient d'un établissement en provenance duquel de la viande de bœuf peut être importée dans l'UE;
- b. elle est importée par voie aérienne directe;
- c. elle est accompagnée d'un certificat sanitaire valable pour l'importation en Suisse;
- d. elle est cédée exclusivement pour la consommation sur le territoire douanier suisse;
- e. elle fait l'objet d'un engagement d'emploi de la part de l'importateur et de tous les acquéreurs visés à l'al. 2.

² L'importateur de la viande de bœuf visée à l'al. 1 et tous les acquéreurs en aval doivent fournir à l'Administration fédérale des douanes (AFD) un engagement d'emploi de la viande garantissant:

- a. qu'ils tiennent une comptabilité des marchandises;
- b. qu'ils indiquent dans les documents de vente et les bulletins de livraison, lors de la remise de ladite viande, qu'elle est cédée exclusivement pour la consommation sur le territoire douanier suisse (réserve d'emploi), et
- c. qu'ils respectent les exigences relatives à la déclaration et à la transformation ultérieure de ladite viande, visées à l'art. 30.

³ La procédure visée à l'al. 2 et les contrôles sont régis par analogie aux dispositions édictées sur la base de la LD¹⁵ et de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹⁶.

⁴ Les conditions dérogatoires ne s'appliquent pas aux préparations et aux produits à base de viande de bœuf.

Art. 10 Déclaration de la viande de bœuf visée à l'art. 9

¹ L'utilisation éventuelle de substances à action hormonale comme stimulateurs de performance dans la production de la viande de bœuf visée à l'art. 9 doit être déclarée au moment de l'importation sur l'emballage extérieur conformément à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAGrD)¹⁷.

² La déclaration doit figurer dans une langue officielle ou en anglais. La forme de la déclaration doit respecter l'art. 5 OAGrD.

Art. 11 Réimportation de lots refoulés

¹ Les produits animaux refoulés par un pays tiers après leur exportation ne peuvent être réimportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat original établi par l'autorité qui les a refoulés ou de sa copie certifiée conforme mentionnant les motifs du refoulement et attestant:

- a. que les exigences du droit sur les denrées alimentaires ont été respectées pendant l'entreposage;
- b. que, à aucun moment, il n'y a eu risque de contamination croisée;
- c. que le contenu du lot n'a subi aucune manipulation.

² Si les produits animaux se trouvent dans des conteneurs scellés et que le sceau est intact, la confirmation selon l'al. 1, let. c, n'est pas nécessaire.

³ Les produits animaux réimportés peuvent être transportés uniquement vers l'établissement de provenance mentionné sur le certificat d'exportation.

¹⁵ RS 631.0

¹⁶ RS 631.01

¹⁷ RS 916.51

Art. 12 Échantillons d'exposition et prélèvements

¹ L'OSAV peut autoriser l'importation de produits animaux qui ne remplissent pas les conditions d'importation harmonisées de l'UE s'il est prévu de les utiliser:

- a. à titre d'échantillons destinés à des expositions, ou
- b. à titre de prélèvements destinés à des études spéciales ou à des analyses.

² Les produits animaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle mentionnée dans l'autorisation. Il est interdit de les utiliser pour l'alimentation humaine.

³ Au terme de l'utilisation prévue, les produits animaux doivent être réexportés vers leur pays de provenance ou éliminés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)¹⁸.

Art. 13 Produits animaux emportés dans le trafic voyageurs

¹ Le DFI fixe les conditions d'importation en matière de police des épizooties applicables aux produits animaux emportés dans le trafic voyageurs et destinés à l'usage personnel.

² L'OSAV veille à l'information des voyageurs.

Art. 14 Lettres et colis envoyés à des particuliers

L'art. 13, al. 1, s'applique par analogie aux lettres et colis de denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrées alimentaires d'origine animale envoyés d'un pays tiers à des particuliers domiciliés sur le territoire d'importation pour leur usage personnel.

Section 2

Obligation de présenter les lots au contrôle vétérinaire de frontière

Art. 15 Principe

¹ Le DFI détermine pour quelles rubriques du tarif des douanes un contrôle vétérinaire de frontière des lots est obligatoire à l'importation.

² Ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire de frontière:

- a. les animaux et les produits animaux visés à l'al. 1 qui ont déjà été soumis à un contrôle vétérinaire de frontière intégral dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège;
- b. les produits animaux visés à l'al. 1 importés selon les procédures visées aux art. 13 et 14.

¹⁸ RS 916.441.22

Art. 16 Points d'entrée des lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière

¹ Les lots qui doivent subir un contrôle vétérinaire de frontière à l'importation (lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière) peuvent être importés uniquement par voie aérienne et seulement via les postes d'inspection frontaliers agréés pour les animaux ou produits animaux concernés.

² L'annexe 11 de l'Accord agricole fixe:

- a. les postes d'inspection frontaliers agréés;
- b. les catégories d'animaux et de produits animaux qui peuvent être importées via les différents postes d'inspection frontaliers.

³ L'OSAV publie sur Internet les informations visées à l'al. 2.

Section 3 Enregistrement et notification préalable

Art. 17 Enregistrement dans TRACES

¹ Quiconque souhaite apparaître comme établissement de destination, importateur ou personne assujettie à l'obligation de déclarer lors de l'importation de lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière doit se faire enregistrer au préalable dans TRACES.

² Les personnes physiques ou morales qui veulent se faire enregistrer comme établissements de destination doivent faire parvenir leur demande d'enregistrement à l'autorité cantonale compétente. Dans TRACES, elles se voient attribuer à la fois la qualité d'«établissement de destination» et celle d'«importateur».

³ Les personnes physiques ou morales qui veulent se faire enregistrer comme importateurs ou comme personnes assujetties à l'obligation de déclarer doivent faire parvenir leur demande d'enregistrement à l'OSAV. Elles se voient attribuer dans TRACES respectivement la qualité d'«importateur» ou celle de «personne assujettie à l'obligation de déclarer».

⁴ Les changements d'adresse doivent être immédiatement communiqués aux autorités compétentes.

⁵ Quiconque veut accéder à TRACES doit prouver qu'il a suivi la formation dispensée par l'OSAV.

⁶ Lors de l'importation d'un lot soumis au contrôle vétérinaire de frontière, l'importateur, la personne assujettie à l'obligation de déclarer et l'établissement de destination doivent être enregistrés dans TRACES en leur qualité respective.

⁷ L'importateur et la personne assujettie à l'obligation de déclarer ont accès aux données concernant les lots qu'ils ont envoyés ou fait envoyer et peuvent traiter les données qu'ils ont saisies concernant un lot jusqu'au contrôle de celui-ci.

Art. 18 Notification préalable au Service vétérinaire de frontière

¹ Les lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière doivent être notifiés préalablement au Service vétérinaire de frontière.

² Pour ce faire, la partie 1 du DVCE doit être remplie dans TRACES, signée et transmise au poste d'inspection frontalier concerné.

³ La responsabilité de la notification préalable incombe à l'importateur. Ce dernier peut déléguer cette tâche à une personne assujettie à l'obligation de déclarer.

⁴ La notification préalable doit être faite au plus tard:

- a. pour les animaux: un jour ouvrable avant l'atterrissage de l'avion;
- b. pour les produits animaux: au moment de l'atterrissage de l'avion.

⁵ Les lettres et colis soumis au contrôle vétérinaire de frontière acheminés par la poste suisse ou liechtensteinoise ne doivent pas faire l'objet d'une notification préalable.

Art. 19 Notification préalable au vétérinaire cantonal

Pour les lots d'animaux et de produits animaux ci-après, la notification préalable par l'importateur au vétérinaire cantonal doit être émise au plus tard dix jours avant l'importation:

- a. les semences, les ovules et les embryons d'animaux de l'espèce porcine;
- b. les animaux à onglons, les galliformes, les ansériformes et les struthioniformes;
- c. les abeilles mellifères européennes (*Apis mellifera*) et les bourdons (*Bombus spp.*).

Section 4 **Étiquetage et certificats sanitaires**

Art. 20 Étiquetage de l'emballage extérieur des produits animaux

¹ À l'importation, l'emballage extérieur des produits animaux doit être étiqueté selon les dispositions de l'UE.

² Le DFI désigne les actes législatifs déterminants de l'UE.

Art. 21 Certificats sanitaires

¹ Les certificats sanitaires doivent à chaque fois couvrir le lot dans son ensemble. Le document original doit être joint au lot.

² Les certificats sanitaires doivent être signés par l'autorité compétente. Pour autant que cela soit prévu, il peut également être signé par une entreprise autorisée à l'établir.

³ Le DFI fixe les exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les certificats sanitaires.

Section 5 Transport

Art. 22 Hygiène

¹ Les moyens de transport, installations, équipements et appareils utilisés pour les transports internationaux d'animaux et de produits animaux doivent être maintenus propres et, au besoin, désinfectés.

² Dès que le transport est terminé, la paille et les produits agricoles similaires qui ont servi comme matériel d'emballage ainsi que la litière et le foin utilisés dans les véhicules de transport d'animaux et dans les avions doivent être acheminés sans délai à une usine d'incinération des ordures autorisée par le canton pour y être brûlés.

Art. 23 Températures

¹ Lors du transport de produits animaux, la plage de température indiquée sur le certificat sanitaire doit être respectée durant toute la durée du transport.

² La température à l'intérieur des véhicules et des entrepôts doit correspondre à la plage de température indiquée.

³ Dans les avions, il faut prendre des mesures techniques garantissant que le lot sera maintenu à la plage de température définie et que la chaîne du froid ne sera pas interrompue.

⁴ Les lots qui doivent être transportés à température ambiante selon le certificat sanitaire peuvent également être entreposés ou transportés sous réfrigération.

Section 6 Contrôles, garde de la douane, entrepôts douaniers et dépôts francs sous douane

Art. 24 Présentation des lots au contrôle vétérinaire de frontière

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter les lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière au Service vétérinaire de frontière en se conformant aux instructions de celui-ci.

² Après l'atterrissage de l'avion, elle doit immédiatement:

- a. transférer les animaux et les produits animaux de l'avion dans les locaux du poste d'inspection frontalier prévus à cet effet;
- b. remettre au Service vétérinaire de frontière les documents d'accompagnement requis.

³ Les contrôles vétérinaires de frontière ont lieu uniquement durant les heures d'ouverture du poste d'inspection frontalier. Si le contrôle ne peut être effectué le jour de l'atterrissage de l'avion, le lot reste à l'aéroport.

⁴ Pour les lettres et colis soumis au contrôle vétérinaire de frontière qui sont acheminés par la poste suisse ou liechtensteinoise, l'OSAV peut, si cela se justifie, autoriser une procédure dérogeant à l'al. 2, à condition qu'il soit possible de garantir que le risque d'introduire une épizootie n'en est pas accru.

Art. 25 Lots sous la garde du bureau de douane

¹ Si un lot de produits animaux libéré par le Service vétérinaire de frontière reste sous la garde du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit:

- a. conserver une copie du DVCE;
- b. prendre note de la date d'arrivée du lot au bureau de douane;
- c. prendre note de la date de la taxation douanière.

² Si la taxation douanière est échelonnée dans le temps, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit joindre à chaque partie du lot une copie certifiée conforme du DVCE et prendre note, pour chaque partie du lot, de la date de la taxation douanière, ainsi que de la quantité ou du poids vérifiés.

³ Les copies certifiées conformes du DVCE doivent être demandées au Service vétérinaire de frontière.

Art. 26 Entrepôts douaniers et dépôts francs sous douane

¹ Les lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière ne peuvent être entreposés dans des entrepôts douaniers ouverts ou des dépôts francs sous douane situés sur le territoire d'importation que s'ils ont été contrôlés intégralement et libérés par le Service vétérinaire de frontière.

² Lors de l'entreposage, il faut présenter au bureau de douane compétent le DVCE entièrement rempli par le poste d'inspection frontalier concerné, à titre de preuve que le contrôle vétérinaire a été effectué.

³ Les lots entreposés peuvent être mis en libre pratique douanière plus tard sans devoir être à nouveau contrôlés par le Service vétérinaire de frontière.

Section 7 Poursuite du transport vers le lieu de destination

Art. 27 Conditions de transport

¹ Après leur mise en libre pratique douanière, les produits animaux doivent être transportés directement vers l'établissement de destination.

² Après leur mise en libre pratique douanière, les animaux doivent être transportés directement et sans transbordement vers l'établissement de destination ou, si les conditions d'importation le prévoient, à la station de quarantaine.

³ Lors du transport d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes, il est interdit de charger d'autres animaux dans le moyen de transport.

Art. 28 Documents d'accompagnement

¹ Les documents ci-après doivent accompagner le lot jusqu'à l'établissement de destination:

- a. le DVCE;
- b. des copies certifiées conformes des certificats sanitaires.

² Les animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine doivent être accompagnés en outre d'un certificat d'ascendance conforme aux art. 27 et 28 de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹⁹.

³ L'établissement de destination doit conserver les documents mentionnés à l'al. 1 pendant au moins trois ans après l'arrivée du lot.

Art. 29 Annonces qui incombent à l'établissement de destination

¹ L'établissement de destination doit annoncer à l'autorité cantonale compétente l'arrivée de produits animaux assortis de charges spéciales visés à l'art. 8 dans un délai de trois jours ouvrables après la libération du lot par le poste d'inspection frontalier. Si l'établissement de destination manque à son obligation d'annoncer l'arrivée du lot, l'autorité cantonale peut lui retirer son autorisation.

² L'établissement de destination doit annoncer au vétérinaire cantonal, dans les 24 heures, l'arrivée des animaux et produits animaux suivants:

- a. les semences, les ovules et les embryons d'animaux de l'espèce porcine;
- b. les animaux à onglons, les galliformes, les ansériformes et les struthioniformes;
- c. les abeilles mellifères et les bourdons.

Art. 30 Viande de bœuf visée à l'art. 9

¹ Pour la viande de bœuf visée à l'art. 9, la déclaration selon les art. 3 et 5 OAgrD²⁰ doit être apposée dans une langue officielle sur chaque première enveloppe qui est au contact de la viande au plus tard lorsque les lots arrivent dans l'établissement de destination.

¹⁹ RS 916.310

²⁰ RS 916.51

² Lors de chaque cession de ladite viande de bœuf, la réserve d'emploi visée à l'art. 9, al. 2, let. b, doit être inscrite dans les documents de vente et les bulletins de livraison. Le DFI fixe les exigences formelles auxquelles doit satisfaire la réserve d'emploi.

³ Les parties et chutes de découpe issues de la découpe ou du parage de ladite viande de bœuf ne peuvent être cédées directement au consommateur que par des établissements de vente au détail. Une déclaration conforme à l'al. 1 doit leur être apposée.

⁴ Ladite viande de bœuf ne peut être transformée en préparations de viande ou produits à base de viande que si ces préparations ou produits sont cédés directement au consommateur par des entreprises de vente au détail. Une déclaration conforme à l'al. 1 doit leur être apposée.

⁵ Les parties et chutes de ladite viande de bœuf qui ne sont pas employées conformément aux al. 3 et 4 du présent article doivent être éliminées comme matières de catégorie 3 au sens de l'OESPA²¹.

Art. 31 Bétail de boucherie

Le bétail de boucherie ne peut être acheminé que vers un grand établissement au sens de l'art. 3, let. k, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)²².

Art. 32 Gibier à poil et gibier à plumes

Le gibier à poil non dépouillé et le gibier à plumes non plumé ne peuvent être transportés que dans un abattoir au sens de l'OAbCV²³. Leur transformation ultérieure doit être surveillée conformément aux dispositions de la législation sur les denrées alimentaires:

- a. dans l'établissement en fonction des mesures d'autocontrôle applicables;
- b. par l'autorité cantonale compétente dans le cadre de la surveillance officielle.

Section 8 Obligations des personnes concernées

Art. 33 Importateur

¹ L'importateur est responsable du respect des exigences de police des épizooties et d'hygiène des denrées alimentaires, de la conformité du lot aux dispositions légales et de l'exhaustivité des documents d'accompagnement.

²¹ RS 916.441.22

²² RS 817.190

²³ RS 817.190

² Lorsqu'un lot est soumis au contrôle vétérinaire de frontière, notamment lorsqu'il est importé via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège sans avoir subi un contrôle vétérinaire de frontière intégral, l'importateur doit informer la personne assujettie à l'obligation de déclarer que le lot doit être présenté au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle.

³ En cas d'importation de produits animaux, l'importateur doit indiquer à la personne assujettie à l'obligation de déclarer les températures auxquelles les produits doivent être entreposés (art. 23).

⁴ Il doit mettre à la disposition de l'agent de manutention les informations et les documents requis dans le délai fixé. Il peut également charger un transitaire de mettre à la disposition de l'agent de manutention les informations et les documents requis dans le délai fixé.

⁵ Lorsqu'un lot soumis au contrôle vétérinaire de frontière est acheminé par lettre ou colis, il veille à ce que le lot soit étiqueté de manière à être identifié par le transitaire comme devant être soumis au contrôle vétérinaire de frontière, sauf si le transitaire fait appel aux services d'un agent de manutention.

Art. 34 Personne assujettie à l'obligation de déclarer

Outre les obligations qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit:

- a. faciliter le travail du Service vétérinaire de frontière en lui présentant d'elle-même les lots à contrôler conformément aux instructions de ce dernier et en les reprenant lorsque le contrôle est terminé;
- b. transmettre les instructions du Service vétérinaire de frontière aux personnes responsables.

Art. 35 Agent de manutention

¹ Les agents de manutention sont assimilés à des personnes assujetties à l'obligation de déclarer.

² Lorsque les lots sont soumis au contrôle vétérinaire de frontière, ils doivent présenter au Service vétérinaire de frontière les informations et les documents d'accompagnement requis dans le délai fixé.

³ Ils doivent transmettre au Service vétérinaire de frontière, sur demande, les manifestes de cargaison des avions, les lettres de transport aérien et les documents complémentaires.

⁴ Lorsque des animaux et des produits animaux arrivent à l'aéroport en dehors des heures d'ouverture du poste d'inspection frontalier, ils doivent les transporter dans les locaux du Service vétérinaire de frontière prévus à cet effet.

⁵ Ils doivent garantir que les animaux reçoivent les soins requis tant qu'ils restent à l'aéroport.

⁶ Les exigences de la législation sur la protection des animaux concernant les pensions ou refuges, en particulier les art. 101 à 102 OPAn²⁴, s'appliquent par analogie à la prise en charge des animaux vivants par les agents de manutention.

Art. 36 Exploitant de l'aéroport

¹ L'exploitant de l'aéroport communique à l'OSAV le nom et les coordonnées des agents de manutention qu'il a mandatés. Tout changement doit être annoncé sans délai à l'OSAV.

² Il informe les agents de manutention des obligations qui leur incombent en vertu de l'art. 35.

Art. 37 Compagnie aérienne

Il est de la responsabilité de la compagnie aérienne de tenir compte des heures d'ouverture du poste d'inspection frontalier pendant lesquelles le contrôle vétérinaire de frontière est possible.

Chapitre 3 Transit

Art. 38 Principes

¹ Les conditions d'importation harmonisées de l'UE s'appliquent aux animaux et aux produits animaux en transit vers des États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège. Les exigences nationales du pays de destination s'appliquent aux animaux et aux produits animaux non régis par des conditions d'importation harmonisées de l'UE, pour autant que ces exigences aient été communiquées à la Suisse.

² Les conditions de transit harmonisées de l'UE s'appliquent aux lots en transit vers un pays tiers via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège. Le DFI désigne les actes législatifs déterminants de l'UE.

³ En cas de transit par voie aérienne directe d'un pays tiers vers un autre pays tiers, les conditions du pays de destination sont applicables.

⁴ Le transit des animaux et des produits animaux provenant de pays tiers d'où les importations sont interdites pour des raisons de police des épizooties n'est pas admis.

Art. 39 Dispositions applicables au transit

Les dispositions ci-après, relatives à l'importation, s'appliquent par analogie au transit:

- a. l'art. 13 (produits animaux emportés dans le trafic voyageurs) si les voyageurs quittent la zone de transit de l'aéroport;

²⁴ RS 455.1

- b. les art. 15 et 16 (obligation de présenter les lots au contrôle vétérinaire de frontière);
- c. les art. 17 et 18, al. 1 à 4 (enregistrement et notification préalable);
- d. les art. 20 et 21 (étiquetage et certificats sanitaires);
- e. les art. 22, al. 1, et 23 (transport);
- f. l'art. 24 (présentation des lots au contrôle vétérinaire de frontière);
- g. l'art. 28, al. 1 (documents d'accompagnement);
- h. les art. 33 à 37 (obligations des personnes concernées).

Art. 40 Notification préalable au Service vétérinaire de frontière

¹ Lors d'un transit, la responsabilité de notifier préalablement au Service vétérinaire de frontière les lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière incombe à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

² En cas de transit par voie aérienne directe d'un pays tiers vers un autre pays tiers, il ne faut pas remplir le DVCE. L'OSAV définit les modalités de la notification préalable dans ces cas.

³ S'il est prévu de transborder un lot en transit d'un avion dans un autre, la notification préalable doit indiquer en outre l'heure de transbordement planifiée.

Art. 41 Transbordement à l'aéroport

¹ Les animaux et les produits animaux qui ne quittent pas l'avion et les produits animaux qui sont transbordés d'un avion dans un autre sans quitter l'emplacement officiel dans un délai de douze heures ne doivent pas être présentés au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle.

² Si le transbordement des produits animaux est effectué plus de douze heures après l'atterrissage de l'avion, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit en informer sans tarder le Service vétérinaire de frontière conformément aux instructions de celui-ci.

³ Elle doit l'informer une deuxième fois si les produits animaux en transit vers un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège restent plus de 48 heures à l'aéroport.

⁴ Les animaux et les produits animaux se trouvant à l'aéroport ne peuvent quitter le périmètre délimité par l'AFD tant que leur transport par voie terrestre n'a pas été autorisé.

Art. 42 Entrepôts douaniers, dépôts francs sous douane et opérateurs qui approvisionnent directement des moyens de transport maritimes à des fins de ravitaillement

¹ Si les lots de produits animaux sont entreposés dans une zone franche, un dépôt franc sous douane ou un entrepôt douanier dans un État membre de l'UE, l'art. 12 de la directive 97/78/CE²⁵ s'applique.

² Si les lots de produits animaux sont destinés à un opérateur autorisé domicilié dans l'UE au sens de l'art. 13, al. 1, let. a, de la directive 97/78/CE, les art. 12 et 13 de ladite directive s'appliquent.

Art. 43 Poursuite du transport par voie terrestre

¹ Après leur libération par le Service vétérinaire de frontière, les lots dont le transport se poursuit par voie terrestre doivent être transportés par le chemin le plus direct et le plus rapidement possible hors du territoire d'importation.

² Les charges supplémentaires suivantes sont applicables aux lots destinés aux pays tiers:

- a. le fractionnement et le transbordement des lots n'est pas admis;
- b. une surveillance douanière du transport est obligatoire;
- c. les véhicules ou les conteneurs dans lesquels les produits animaux sont transportés doivent être scellés par les autorités.

Art. 44 Documents d'accompagnement

¹ En cas de transit vers un pays tiers, le DVCE et les certificats sanitaires originaux doivent accompagner le lot jusqu'à la frontière extérieure de l'UE.

² En cas de transit par voie aérienne directe d'un pays tiers vers un autre pays tiers, le lot ne doit pas être accompagné d'un DVCE.

Art. 45 Sortie du territoire d'importation

¹ Un lot en provenance d'un pays tiers qui transite via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège, puis via le territoire d'importation, et poursuit sa route directement vers un autre pays tiers doit quitter le territoire d'importation au plus tard 30 jours après son arrivée dans un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège.

² La personne assujettie à l'obligation de déclarer annonce dans le délai d'un jour ouvrable au Service vétérinaire de frontière, en lui présentant le DVCE, que le lot a quitté le territoire d'importation.

²⁵ Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, JO L 24 du 30.1.1998, p. 9; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/20/UE, JO L 158 du 10.6.2013, p. 234

Art. 46 Obligations des personnes concernées

En cas de transit, les compagnies aériennes qui transportent les lots remettent les informations et les documents requis aux agents de manutention dans le délai fixé.

Chapitre 4 Exportation

Art. 47 Principe

Seuls peuvent être exportés du territoire d'importation les animaux et les produits animaux qui ne présentent pas de danger pour la santé humaine et animale.

Art. 48 Obligations de l'exportateur

¹ L'exportateur est responsable du respect:

- a. de la conformité du lot aux dispositions légales;
- b. des conditions d'importation posées par le pays de destination;
- c. des conditions de transit d'un éventuel pays de transit.

² Il doit demander à l'autorité cantonale compétente s'il existe, pour le pays de destination, un modèle de certificat sanitaire validé par l'OSAV.

³ S'il existe un modèle validé par l'OSAV, l'exportateur doit se le procurer auprès de l'autorité cantonale compétente, le remplir et le renvoyer à cette autorité.

⁴ S'il n'existe pas de certificat sanitaire validé par l'OSAV, l'exportateur doit s'informer sur les conditions d'importation en vigueur dans le pays de destination, en particulier sur les certificats sanitaires requis. Il doit soumettre à l'autorité cantonale compétente les conditions d'importation et le certificat sanitaire à signer.

Art. 49 Délivrance de certificats sanitaires par l'autorité cantonale

¹ Si le certificat sanitaire à signer correspond à un modèle validé par l'OSAV, l'autorité cantonale compétente le signe, pour autant que les conditions figurant dans le certificat sanitaire soient remplies.

² Si le certificat sanitaire à signer ne correspond pas à un modèle validé, l'autorité cantonale le transmet à l'OSAV. Si l'OSAV le valide comme modèle, l'autorité cantonale le signe comme prévu à l'al. 1

Art. 50 Validation des modèles de certificats sanitaires par l'OSAV

¹ L'OSAV examine les certificats sanitaires à signer qui lui sont transmis par l'autorité cantonale compétente. Il valide les modèles s'ils ne contiennent aucune disposition incompatible avec la législation suisse sur les denrées alimentaires, la protection des animaux et les épizooties.

² À la demande du pays de destination, il peut également approuver des modèles dont les conditions ne sont pas prévues dans la législation sur les épizooties ou sur les denrées alimentaires, comme:

- a. des modes de production, de contrôle ou d'étiquetage différents;
- b. des exigences différentes auxquelles doivent satisfaire les locaux et les équipements;
- c. l'exécution du contrôle vétérinaire dans les établissements du secteur alimentaire autres que les abattoirs et les ateliers de découpe;
- d. la réalisation d'analyses de laboratoire non agréées en Suisse pour diagnostiquer des maladies.

³ Les modèles visés à l'al. 2 ne peuvent être validés qu'aux conditions suivantes:

- a. les produits animaux ne sont pas préjudiciables à la santé;
- b. les autorités compétentes du pays de destination ont expressément approuvé les conditions.

⁴ L'OSAV peut en outre fixer des exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les certificats étrangers. Il peut prescrire des mesures permettant d'assurer la traçabilité, notamment l'utilisation de papier de sécurité ainsi que l'annonce obligatoire et la tenue obligatoire d'un registre. Il inscrit les exigences formelles et les mesures permettant d'assurer la traçabilité dans des directives techniques destinées aux autorités cantonales.

⁵ Il peut conclure avec le pays de destination un accord qui fixe la teneur des certificats sanitaires à utiliser et les conditions à respecter en vertu du présent article.

Art. 51 Autorisation des établissements d'exportation par les autorités cantonales

¹ Si le pays de destination exige qu'un établissement soit officiellement autorisé comme établissement d'exportation, l'autorité cantonale compétente se charge de la procédure d'autorisation, sur demande de l'établissement concerné.

² L'autorisation comme établissement d'exportation est octroyée si l'établissement remplit les exigences de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties et la protection des animaux et s'il satisfait, le cas échéant, aux exigences supplémentaires de la législation du pays de destination.

³ Les établissements qui sont autorisés comme établissements d'exportation doivent être régulièrement contrôlés selon les directives du pays de destination.

⁴ Les contrôles effectués selon les directives du pays de destination peuvent être exécutés en même temps que les contrôles effectués dans les établissements autorisés en vertu de l'art. 13 ODAIOUs²⁶.

⁵ L'autorité cantonale compétente communique à l'OSAV la liste des autorisations délivrées. L'OSAV tient une liste des établissements d'exportation autorisés.

Art. 52 Conditions spéciales applicables à l'exportation de sous-produits animaux

¹ Les sous-produits animaux ci-après ne peuvent être exportés qu'avec une autorisation de l'OSAV:

- a. sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OESPA²⁷, à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition au sens des art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011²⁸;
- b. sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'art. 7 OESPA, à l'exception des produits visés à l'art. 39, al. 3, OESPA.

² L'OSAV délivre l'autorisation aux conditions suivantes:

- a. aucun motif de police des épizooties ne s'oppose à l'exportation;
- b. l'établissement d'exportation garantit le respect des conditions d'importation posées par le pays de destination;
- c. l'établissement d'exportation prouve qu'il pourrait éliminer les sous-produits animaux en Suisse conformément à l'art. 39, al. 2, OESPA, au cas où le pays de destination limiterait l'importation;
- d. le pays de destination a autorisé l'importation des sous-produits animaux des catégories 1 et 2.

³ Avant de délivrer l'autorisation, l'OSAV soumet la demande d'autorisation d'exportation au vétérinaire cantonal compétent pour l'entreprise d'élimination qui procéderait à l'élimination dans le cas visé à l'al. 2, let. c.

Art. 53 Règles spéciales applicables aux dispositifs médicaux

Si le pays de destination exige un contrôle vétérinaire officiel pour l'exportation de dispositifs médicaux au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²⁹, les art. 47 à 51 et 105 de la présente ordonnance s'appliquent.

²⁷ RS 916.441.22

²⁸ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/9, JO L 3 du 7.1.2015, p. 10

²⁹ RS 812.21

Chapitre 5 Contrôles

Section 1 Déroulement

Art. 54 Bureau de douane

¹ Le bureau de douane garantit que les lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière ne quittent l'emplacement officiel:

- a. qu'après avoir été libérés par le Service vétérinaire de frontière, et
- b. que si le paiement des émoluments visés à l'art. 103, al. 1, let. a, est garanti.

² Les lots de produits animaux importés assortis de charges spéciales selon l'art. 8, sont libérés par le bureau de douane à charge pour l'établissement de destination d'annoncer l'arrivée du lot, comme le prévoit l'art. 29, al. 1, dans les trois jours ouvrables suivant sa libération par le poste d'inspection frontalier.

³ S'il s'agit d'un lot d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes ou de struthioniformes ayant fait l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière intégral à un poste d'inspection frontalier d'un État membre de l'UE, d'Islande ou de Norvège, le bureau de douane vérifie si un DVCE accompagne le lot. En l'absence de DVCE, il en informe l'autorité cantonale compétente.

Art. 55 Contrôle vétérinaire de frontière

¹ Les lots soumis à un contrôle vétérinaire de frontière sont contrôlés au poste d'inspection frontalier par le Service vétérinaire de frontière.

² Avant de contrôler un lot, le Service vétérinaire de frontière vérifie les données concernant:

- a. la provenance, notamment l'établissement de provenance;
- b. l'établissement de destination;
- c. les contestations existantes.

³ Le contrôle d'un lot peut comprendre les éléments suivants:

- a. un contrôle documentaire;
- b. un contrôle d'identité;
- c. un contrôle physique.

Art. 56 Contrôle documentaire

Lors du contrôle documentaire, le Service vétérinaire de frontière vérifie l'intégralité et l'exactitude des documents et des autorisations accompagnant le lot.

Art. 57 Contrôle d'identité

Lors du contrôle d'identité, le Service vétérinaire de frontière vérifie la correspondance entre les informations contenues dans les documents d'accompagnement et le lot lui-même.

Art. 58 Contrôle physique

¹ Lors du contrôle physique, le Service vétérinaire de frontière examine les animaux ou les produits animaux d'un lot.

² S'il s'agit de produits animaux, il peut en outre contrôler, notamment, l'emballage, la température et le pH.

³ Il peut prélever des échantillons et les faire analyser en laboratoire.

⁴ Si un échantillon est prélevé, la décision relative à la libération du lot peut être différée jusqu'à connaissance du résultat. En pareil cas, les échantillons doivent être analysés le plus vite possible.

⁵ Aucune indemnité n'est allouée pour les échantillons prélevés.

Art. 59 Documentation des contrôles

¹ Immédiatement après avoir effectué son contrôle, le Service vétérinaire de frontière inscrit dans le DVCE apparaissant dans TRACES les constats qu'il a faits et les mesures qu'il a ordonnées.

² Les résultats des analyses des échantillons sont saisis dans le DVCE dès qu'ils sont disponibles.

³ Si le lot est libéré, le Service vétérinaire de frontière rend le DVCE dûment rempli à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

⁴ Le Service vétérinaire de frontière conserve les certificats sanitaires. La personne assujettie à l'obligation de déclarer en reçoit une copie certifiée conforme.

Section 2 **Étendue des contrôles**

Art. 60 Importations

À l'importation, tout lot soumis au contrôle vétérinaire de frontière doit subir un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique.

Art. 61 Transit vers un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège

¹ Lors du transit de lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière vers un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège, un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique doit être effectué pour:

- a. les produits animaux qui restent plus de 48 heures à l'aéroport;
- b. les animaux qui sont déchargés de l'avion;
- c. les animaux de boucherie;
- d. les animaux et les produits animaux dont le transport se poursuit depuis l'aéroport par voie terrestre.

² L'OSAV peut convenir avec l'autorité compétente du pays de destination que le contrôle d'identité et le contrôle physique des animaux et des produits animaux dont le transport se poursuit par voie aérienne seront effectués à un poste d'inspection frontalier agréé du pays de destination conformément à l'art. 8, ch. 1, let. b, de la directive 91/496/CEE³⁰.

³ Seul un contrôle documentaire est requis pour:

- a. les produits animaux qui restent à l'aéroport plus de 12 heures, mais moins de 48 heures;
- b. les animaux qui restent à bord de l'avion.

⁴ Aucun contrôle n'est requis pour:

- a. les produits animaux qui restent au plus 12 heures à l'aéroport;
- b. les produits animaux qui restent à bord de l'avion.

⁵ Lorsque la santé animale, la protection des animaux ou la sécurité alimentaire le justifient, le Service vétérinaire de frontière fait des contrôles supplémentaires des lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière.

Art. 62 Transit vers un pays tiers

¹ Lorsque des lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière sont en transit vers un pays tiers, le Service vétérinaire de frontière fait au moins un contrôle documentaire et un contrôle d'identité.

² Si les lots poursuivent leur route, depuis l'aéroport, par la voie terrestre, le Service vétérinaire de frontière fait en outre un contrôle physique.

³ Le contrôle se limite à une vérification du manifeste de cargaison si:

- a. les produits animaux sont transbordés d'un avion dans un autre dans les 12 heures qui suivent son arrivée sans quitter l'emplacement officiel;
- b. les animaux et les produits animaux restent à bord de l'avion.

⁴ Le Service vétérinaire de frontière peut effectuer des contrôles par sondage sur les lots visés à l'al. 3.

³⁰ Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE, JO L 268 du 24.9.1991, p. 56; modifiée en dernier lieu par la directive 2009/156/CE, JO L 192 du 23.7.2010, p. 1

Art. 63 Exportations

¹ Le Service vétérinaire de frontière peut contrôler les lots destinés à l'exportation s'il soupçonne qu'ils ne sont pas conformes à la législation sur les épizooties, la protection des animaux, l'élevage ou les denrées alimentaires.

² Les cantons contrôlent le respect des conditions d'exportation.

Section 3 Renforcement et réduction des contrôles

Art. 64 Renforcement des contrôles

¹ Le Service vétérinaire de frontière renforce les contrôles en cas d'infraction à la législation sur les épizooties ou sur les denrées alimentaires ou s'il soupçonne de telles infractions. Dans ces cas, les lots peuvent être séquestrés, soumis à des analyses de laboratoire, et n'être libérés que si les résultats des analyses sont favorables.

² En cas d'infractions graves concernant l'importation ou le transit de produits animaux, l'OSAV ordonne un renforcement des contrôles sur tous les lots de même origine. Il ordonne le séquestre des dix lots suivants, exige des analyses de laboratoire et subordonne la libération des lots à des résultats d'analyses favorables. Il coopère avec les dirigeants des postes d'inspection frontaliers des États membres de l'UE, d'Islande et de Norvège et coordonne l'enregistrement des dix lots successifs à séquestrer.

³ Si la situation générale d'un pays ou d'une région de provenance présente un risque élevé de non-conformité aux règles d'hygiène des denrées alimentaires, l'OSAV peut ordonner que, lors de chaque importation et de chaque transit vers un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège, les lots de produits animaux soumis à un contrôle vétérinaire de frontière fassent l'objet d'analyses de laboratoire et ne soient libérés que si les résultats des analyses sont favorables.

Art. 65 Réduction des contrôles

L'OSAV peut réduire la fréquence des contrôles physiques lors de l'importation et du transit de produits animaux et d'animaux conformément, pour les premiers, aux dispositions de la décision 94/360/CE³¹ et, pour les seconds, à celles de la directive 91/496/CEE³².

³¹ Décision de la Commission du 20 mai 1994 relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre 90/675/CEE, JO L 158 du 25.6.1994, p. 41; modifiée en dernier lieu par la décision 2006/590/CE, JO L 240 du 2.9.2006, p. 11

³² Voir note de bas de page relative à l'art. 61, al. 2

Chapitre 6 Mesures

Section 1

Mesures que peut prendre le Service vétérinaire de frontière

Art. 66 Libération des lots

¹ Le Service vétérinaire de frontière libère les lots présentés à des fins d'importation ou de transit et soumis au contrôle vétérinaire de frontière s'ils ne présentent aucune non-conformité.

² Il ordonne si nécessaire:

- a. la poursuite sécurisée du transport;
- b. le transport du lot dans une station de quarantaine autorisée par le vétérinaire cantonal compétent.

Art. 67 Lots non conformes

Un lot est non conforme si les contrôles montrent qu'il ne remplit pas les conditions d'importation, de transit et d'exportation. Il y a notamment non-conformité d'un lot dans l'un des cas suivants:

- a. le lot présente un risque pour la santé humaine ou animale;
- b. au cas où il s'agit de denrées alimentaires: les températures de transport autorisées selon la législation alimentaire ont été dépassées ou les températures indiquées sur le certificat sanitaire n'ont pas été respectées pendant le transport;
- c. les denrées alimentaires sont manifestement altérées;
- d. au cas où il s'agit de produits animaux: les conditions relatives à l'absence d'épizooties et à la sécurité alimentaire ne sont pas remplies dans le pays de provenance;
- e. au cas où il s'agit d'animaux: les conditions relatives à l'absence d'épizooties et aux mesures de quarantaine ne sont pas remplies dans le pays de provenance;
- f. les animaux sont atteints ou suspectés d'être atteints d'une épizootie ou d'être porteurs d'un agent épizootique;
- g. les animaux ne sont pas aptes au transport;
- h. le certificat sanitaire ou le DVCE n'est pas conforme aux prescriptions;
- i. le poste d'inspection frontalier n'est pas agréé pour le contrôle de la catégorie d'animaux ou de produits animaux en question.

Art. 68 Mesures à prendre lorsqu'un lot n'est pas conforme

¹ Si un lot destiné à l'importation ou au transit n'est pas conforme, le Service vétérinaire de frontière ordonne l'une des mesures suivantes:

- a. le séquestre;
- b. le refoulement;
- c. la transformation;
- d. la confiscation.

² Avant de rendre sa décision, il entend la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

³ Il annule le certificat sanitaire d'un lot non conforme. Pour ce faire, il appose, à chaque page du certificat, un cachet portant en rouge la mention «REFOULÉ» dans un cadre, avec des lettres d'une hauteur de 15 mm.

⁴ Si un lot destiné à l'exportation n'est pas conforme, il le séquestre.

Art. 69 Séquestre

¹ Le Service vétérinaire de frontière séquestre les animaux et les produits animaux:

- a. s'ils sont suspectés d'être porteurs d'un agent épizootique;
- b. si des indices laissent penser qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées par la législation sur les épizooties ou les denrées alimentaires;
- c. s'il y a des doutes quant à l'identité du lot, quant aux indications de sa provenance ou de sa destination, ou quant aux garanties sanitaires;
- d. si les animaux ne sont pas aptes à poursuivre le transport pour des raisons de protection des animaux.

² Il séquestre les lots destinés à l'importation ou les lots en transit lors du passage de la frontière ou immédiatement après celui-ci, et les lots destinés à l'exportation avant le passage de la frontière.

³ Il entrepose les lots séquestrés. Cette mesure est prise aux risques de l'importateur en cas d'importation, de la personne assujettie à l'obligation de déclarer en cas de transit, et de l'exportateur en cas d'exportation.

⁴ Après avoir séquestré un lot destiné à l'importation ou un lot en transit, le Service vétérinaire de frontière prend une autre mesure en fonction de la situation ou libère le lot. Avant de rendre sa décision, il entend la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

⁵ Si le lot séquestré est un lot destiné à l'exportation, le Service vétérinaire de frontière communique le séquestre à l'autorité cantonale compétente du canton où le contrôle a eu lieu.

⁶ Si le Service vétérinaire de frontière a connaissance après coup de risques éventuels, il signale à l'autorité cantonale compétente ou à l'autorité du pays de destination que les lots ont déjà été libérés. Il peut en exiger le séquestre.

Art. 70 Refoulement

¹ Lorsqu'un lot destiné à l'importation ou un lot en transit n'est pas conforme, le Service vétérinaire de frontière émet une décision de refoulement, si aucun motif des législations sur les épizooties, sur la protection des animaux ou sur les denrées alimentaires ne s'y oppose.

² Il fixe un délai pour la réexpédition du lot dont le refoulement a été prononcé. Le délai ne peut dépasser 10 jours pour les animaux, 60 jours pour les produits animaux.

³ Le refoulement de produits animaux peut avoir lieu même si des motifs s'y opposent, à condition que l'importateur prouve, en se fondant sur un document établi par l'autorité compétente du pays de provenance, que celle-ci admet la réexpédition du lot dans le pays de provenance en raison de la différence de réglementation alimentaire entre les deux pays.

⁴ Le refoulement vers un autre pays que le pays de provenance est admis lorsque l'importateur présente un document de l'autorité compétente de ce pays attestant que celle-ci accepte le lot tout en ayant connaissance du motif du refoulement.

Art. 71 Transformation

¹ Si les non-conformités des produits animaux sont mineures et qu'elles ne présentent aucun risque en matière de police des épizooties, le Service vétérinaire de frontière peut, en lieu et place du refoulement, ordonner une transformation en un produit qui ne sera pas utilisé comme denrée alimentaire ou comme aliment pour animaux de rente.

² Seules des méthodes admises par les législations sur les denrées alimentaires, sur les aliments pour animaux et sur les épizooties peuvent être utilisées pour la transformation. La dilution est interdite.

Art. 72 Confiscation

¹ Le Service vétérinaire de frontière confisque:

- a. les animaux et les produits animaux refoulés qui n'ont pas été réexpédiés dans le délai imparti;
- b. les animaux et les produits animaux abandonnés;
- c. les produits animaux manifestement altérés et les produits animaux chez lesquels un dépassement des valeurs limites fixées dans l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants³³ a été constaté;
- d. les animaux périssables;
- e. les animaux qui ne peuvent être réexpédiés ou transportés vers une autre destination pour des raisons sanitaires.

³³ RS 817.021.23

² Les animaux qui ont été séquestrés pour des motifs de protection des animaux sont confisqués si l'importateur ou la personne assujettie à l'obligation de déclarer n'entreprend pas ce qui est nécessaire pour rétablir une situation conforme au droit. Les animaux sont soit transportés dans une installation désignée par l'OSAV ou dans un autre lieu approprié soit euthanasiés.

³ Les animaux confisqués pour des raisons de police des épizooties sont euthanasiés.

⁴ L'OSAV élimine les produits animaux confisqués et les animaux pérus conformément à l'OESPA³⁴.

Art. 73 Mesures immédiates

¹ Le Service vétérinaire de frontière ordonne les mesures immédiates qui s'imposent en cas de menace pour la santé animale, le bien-être animal ou l'intégrité d'autres lots.

² En cas de possible menace pour la santé animale, il ordonne en particulier:

- a. l'isolement des animaux à titre de mesure préventive;
- b. les mesures prévues par l'OFE³⁵, et
- c. l'hébergement, l'alimentation et l'abreuvement des animaux ainsi que les soins à leur prodiguer.

³ En cas de possible menace pour le bien-être animal, il ordonne d'entente avec l'autorité cantonale compétente le séquestre des animaux concernés et leur transfert à cette autorité.

Art. 74 Autres mesures

¹ Le Service vétérinaire de frontière peut ordonner le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, des installations, des équipements et des appareils.

² Il peut interdire le chargement de moyens de transport qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des animaux.

Section 2 Annonces qui incombent aux autorités

Art. 75 Annonces lors de l'importation de produits animaux assortis de charges spéciales

¹ Le Service vétérinaire de frontière informe le bureau de douane de chaque lot de produits animaux assortis de charges spéciales visés à l'art. 8, destiné à l'importation.

³⁴ RS 916.441.22

³⁵ RS 916.401

² Dès qu'il a libéré un lot, il en informe l'autorité cantonale compétente via TRACES et par courrier électronique.

³ L'autorité cantonale compétente informe:

- a. le poste d'inspection frontalier qui lui a communiqué la libération du lot que ce dernier est arrivé à l'établissement de destination; l'autorité cantonale doit fournir cette information au poste d'inspection frontalier via une notification TRACES au plus tard 15 jours après la libération du lot;
- b. le bureau de douane qu'elle a reçu l'annonce exigée à l'art. 29, al. 1, ou, le cas échéant, qu'il y a du retard; l'autorité cantonale doit fournir cette information au bureau de douane par courrier électronique ou par fax au plus tard 15 jours ouvrables après la libération du lot.

Art. 76 Annonces lors du transit de produits animaux assortis de charges spéciales

Si des produits animaux assortis de charges spéciales ont fait l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière intégral dans le territoire d'importation et sont en transit vers un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège, le Service vétérinaire de frontière en informe, via TRACES, l'autorité de contrôle compétente du pays de destination.

Art. 77 Annonces des établissements autorisés pour les importations assorties de charges spéciales et publication de la liste de ces établissements

¹ Les autorités cantonales annoncent à l'OSAV les établissements autorisés visés aux art. 7 et 8.

² L'OSAV publie la liste des établissements autorisés et la transmet à la Commission européenne.

Art. 78 Annonces lors du transit via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège vers un pays tiers

¹ Lorsqu'un lot soumis au contrôle vétérinaire de frontière transite via un État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège vers un pays tiers, le Service vétérinaire de frontière informe, via TRACES, le poste d'inspection frontalier par lequel le lot quittera le territoire d'importation ou l'État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège à destination du pays tiers.

² S'il dispose d'indices laissant penser qu'un lot n'a pas quitté le territoire d'importation ou l'État membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège dans le délai prescrit, il en informe l'AFD. Celle-ci mène une enquête. Si elle ne peut établir que le lot a quitté le territoire d'importation ou les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège, l'OSAV informe les organes compétents des cantons et les États via lesquels le transport aurait dû passer.

Art. 79 Annonces lors du transit direct vers un pays tiers

Si un poste d'inspection frontalier de l'UE, d'Islande ou de Norvège annonce à un poste d'inspection frontalier en Suisse qu'un lot en transit vers un pays tiers quittera le territoire d'importation directement à destination du pays tiers en question, le poste d'inspection frontalier en Suisse le confirme lorsque le lot a transité.

Section 3

Mesures autres que les contrôles du Service vétérinaire de frontière

Art. 80 Élimination de denrées alimentaires utilisées à des fins
de ravitaillement à bord des avions

¹ Les denrées alimentaires d'origine animale qui étaient destinées au ravitaillement à bord d'un avion en trafic international et qui ne sont pas gardées dans le même avion pour un autre vol doivent être éliminées par les entreprises de restauration conformément à l'art. 22 OESPA³⁶.

² Les filières d'élimination choisies par les entreprises de restauration doivent être autorisées par le canton concerné.

³ Les entreprises de restauration communiquent à l'OSAV les filières d'élimination autorisées. Toute modification doit être annoncée sans délai.

Art. 81 Mesures applicables au trafic voyageurs et à l'envoi de lots par lettre
ou colis postal à des privés

¹ Si le bureau de douane constate qu'un lot de produits animaux transporté dans le trafic voyageurs ne remplit pas les conditions d'importation ou de transit de l'art. 13, il fait détruire le lot par la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Si celle-ci s'oppose à la destruction du lot, le bureau de douane informe l'autorité cantonale compétente ou, dans un poste d'inspection frontalier, le Service vétérinaire de frontière. Ceux-ci confisquent le lot et organisent son élimination conformément à l'OESPA³⁷.

² Si les lots de produits animaux acheminés par lettre ou colis ne remplissent pas les conditions d'importation visées à l'art. 14, le transitaire les transmet au Service vétérinaire de frontière.

Art. 82 Mesures applicables aux importations par bateau sur le Rhin et
aux aéroports dépourvus d'un poste d'inspection frontalier agréé

¹ Le bureau de douane refoule les lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière qui sont annoncés pour importation ou transit par bateau sur le Rhin ou à un aéroport dépourvu d'un poste d'inspection frontalier agréé.

³⁶ RS 916.441.22

³⁷ RS 916.441.22

² Si un lot refoulé ne peut être réexpédié sans délai, le bureau de douane en informe l'autorité compétente du canton dans lequel se situe le bureau de douane concerné.

³ Si des produits animaux sont concernés, l'autorité vétérinaire cantonale compétente ordonne leur élimination immédiate conformément à l'OESPA³⁸.

⁴ Si des animaux vivants sont concernés, l'autorité cantonale compétente organise sans délai leur transport sécurisé vers un poste d'inspection frontalier agréé.

Art. 83 Mesures à prendre par l'AFD en cas d'importation, de transit ou d'exportation illégaux

¹ Si l'AFD constate aux postes d'inspection frontaliers agréés que des animaux ou des produits animaux ne remplissent pas les conditions d'importation, de transit ou d'exportation, elle le signale:

- a. en cas d'importation et de transit, au Service vétérinaire de frontière;
- b. en cas d'exportation, à l'autorité cantonale compétente du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué.

² Si elle constate en dehors des postes d'inspection frontaliers agréés que des animaux ou des produits animaux ne remplissent pas les conditions d'importation, de transit ou d'exportation, elle le signale à l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué.

³ Elle informe l'autorité cantonale compétente, sur demande, de tous les faits essentiels et lui donne accès aux dossiers.

Art. 84 Mesures à prendre par l'autorité cantonale

¹ Si des animaux ou des produits animaux ne remplissent pas les conditions d'importation, de transit ou d'exportation, l'autorité cantonale compétente prend les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et animale.

² Si des particuliers ou d'autres organes que l'AFD signalent des animaux ou des produits animaux importés ou transitant illégalement dans le territoire d'importation, l'autorité cantonale compétente en informe l'AFD.

³ Dans les cas où des animaux sont concernés, l'autorité cantonale compétente peut émettre une décision exigeant notamment le séquestre, le refolement ou l'euthanasie des animaux. L'autorité qui a ordonné un séquestre héberge les animaux séquestrés à l'endroit qu'elle aura désigné aux frais et aux risques de la personne qui a commis l'infraction.

⁴ Les produits animaux sont refoelés via un aéroport suisse directement vers le pays de provenance. En cas d'impossibilité du refolement, de dépassement du délai de réexpédition, ou de renonciation au refolement, l'autorité cantonale compétente

³⁸ RS 916.441.22

doit éliminer le lot conformément aux dispositions de l'OESPA³⁹ ou en ordonner l'élimination.

Section 4 Quarantaine et surveillance vétérinaire officielle

Art. 85 Quarantaine

¹ Si les conditions d'importation prévoient la mise en quarantaine des animaux, celle-ci doit avoir lieu:

- a. dans une station de quarantaine autorisée par le vétérinaire cantonal compétent et remplissant les exigences fixées par le DFI, ou
- b. dans un troupeau remplissant les exigences de l'art. 68 OFE⁴⁰.

² Pour les oiseaux sauvages et d'ornement, la quarantaine doit avoir lieu dans une installation qui satisfait aux exigences de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 139/2013⁴¹.

³ Le vétérinaire cantonal définit les modalités du transport des animaux du bureau de douane à la station de quarantaine et fixe le déroulement de la quarantaine. Il émet une décision mettant fin à la quarantaine lorsque les délais prescrits sont arrivés à expiration et que les résultats des analyses sont favorables.

⁴ L'OSAV édicte des directives techniques relatives à l'exécution des quarantaines.

Art. 86 Surveillance vétérinaire officielle

Le vétérinaire cantonal peut ordonner la surveillance vétérinaire officielle:

- a. des animaux importés pour lesquels une mise en quarantaine n'est pas exigée;
- b. des truies ayant fait l'objet d'une insémination artificielle ou d'un transfert d'embryons avec des semences, des ovules ou des embryons importés.

Art. 87 Contrôles

Le vétérinaire cantonal est responsable du déroulement des contrôles à effectuer lors de la quarantaine et de la surveillance vétérinaire officielle.

³⁹ RS 916.441.22

⁴⁰ RS 916.401

⁴¹ Règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables, JO L 47 du 20.2.2013, p. 1

Chapitre 7 Organisation de l'exécution

Section 1 Service vétérinaire de frontière et AFD

Art. 88 Exploitation et tâches du Service vétérinaire de frontière

¹ L'OSAV exploite un Service vétérinaire de frontière.

² Le Service vétérinaire de frontière effectue les contrôles prescrits aux postes d'inspection frontaliers agréés et ordonne les mesures appropriées.

Art. 89 Composition du Service vétérinaire de frontière

Le Service vétérinaire de frontière est composé:

- a. d'une centrale;
- b. de responsables des postes d'inspection frontaliers;
- c. de vétérinaires de frontière, et
- d. d'assistants du Service vétérinaire de frontière (assistants SVF).

Art. 90 Responsables des postes d'inspection frontaliers

¹ Les responsables des postes d'inspection frontaliers répondent de l'exploitation du poste d'inspection frontalier et des contrôles qui y sont effectués.

² Ils veillent à disposer d'un nombre suffisant de vétérinaires de frontière et d'assistants SVF.

Art. 91 Vétérinaires de frontière

¹ Un vétérinaire de frontière doit être présent lors de l'exécution des contrôles.

² Il est responsable de la décision finale.

Art. 92 Assistants SVF

Les assistants SVF peuvent être sollicités pour effectuer, sous la surveillance des vétérinaires de frontière:

- a. des contrôles;
- b. des tâches et des procédures administratives.

Art. 93 Formation et perfectionnement des personnes travaillant au Service vétérinaire de frontière

¹ Les responsables des postes d'inspection frontaliers doivent être titulaires du certificat de capacité de vétérinaire officiel dirigeant délivré en vertu de l'ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation quali-

fiance et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public⁴².

² Les vétérinaires de frontière doivent être titulaires du certificat de capacité de vétérinaire officiel délivré en vertu de l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public.

³ Les assistants SVF sont formés par les vétérinaires de frontière.

⁴ Les responsables des postes d'inspection frontaliers tiennent un registre des formations et des perfectionnements des personnes qui leur sont subordonnées.

⁵ En collaboration avec l'AFD, l'OSAV organise, à l'intention du Service vétérinaire de frontière, des cours de formation et de perfectionnement portant sur l'exécution des législations sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et les douanes.

Art. 94 Obligation de renseigner de l'AFD

Sur demande, l'AFD renseigne l'OSAV sur tous les faits importants pour l'exécution de la présente ordonnance et lui donne accès aux dossiers.

Section 2 Postes d'inspection frontaliers agréés

Art. 95 Situation et heures d'ouverture

¹ Les postes d'inspection frontaliers se situent sur l'emplacement officiel d'un bureau de douane au sens de l'art. 29, al. 1, let. c, LD⁴³.

² L'exploitant de l'aéroport met à la disposition de l'OSAV les surfaces ou locaux nécessaires au service d'inspection frontalier sur le site de l'aéroport.

³ L'OSAV paie à l'exploitant de l'aéroport un loyer conforme aux prix du marché.

⁴ Il fixe les heures d'ouverture des postes d'inspection frontaliers.

Art. 96 Locaux, équipements et installations

¹ Il incombe à l'OSAV de définir les locaux, les équipements et les installations nécessaires aux postes d'inspection frontaliers.

² Le DFI fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les locaux, les équipements et les installations.

³ L'OSAV définit les installations techniques qui doivent être à disposition aux postes d'inspection frontaliers.

⁴² RS 916.402

⁴³ RS 631.0

Art. 97 Agrandissement des postes d'inspection frontaliers

¹ Si l'augmentation du trafic met en péril la fonctionnalité des locaux existants, l'OSAV exige des exploitants des aéroports la mise à disposition dans un délai raisonnable d'espaces ou de locaux supplémentaires.

² Si les espaces ou locaux supplémentaires ne sont pas mis à disposition dans les délais, le poste d'inspection frontalier n'est plus agréé pour les catégories concernées d'animaux et de produits animaux jusqu'à ce que les espaces ou les locaux supplémentaires soient disponibles. L'exploitant de l'aéroport doit en informer immédiatement les compagnies aériennes.

Section 3 **Système d'information TRACES**

Art. 98 Enregistrement

¹ Les autorités et les personnes ci-après doivent être enregistrées dans TRACES:

- a. l'OSAV;
- b. l'AFD;
- c. les services officiels des vétérinaires cantonaux;
- d. les services officiels des chimistes cantonaux;
- e. les vétérinaires officiels désignés par les vétérinaires cantonaux;
- f. les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires désignés par les chimistes cantonaux.

² L'enregistrement et le traitement des données issues de l'enregistrement sont effectués par l'OSAV.

³ Les autorités et les personnes enregistrées doivent annoncer sans délai à l'OSAV tout changement d'adresse.

Art. 99 Accès

Les autorités et les personnes enregistrées ont accès à TRACES pour autant qu'elles en aient besoin pour accomplir leurs tâches.

Art. 100 Cours de formation

¹ Quiconque souhaite accéder à TRACES doit fournir la preuve qu'il a suivi une formation de base TRACES.

² Les personnes enregistrées doivent suivre régulièrement des cours pour actualiser leurs connaissances.

³ L'OSAV organise la formation de base et les formations d'actualisation des connaissances pour l'AFD et les responsables TRACES des services cantonaux. Aucun émolument n'est à verser pour suivre ces formations.

⁴ Il organise, en outre, les formations pour les personnes visées aux art. 17. Aucun émoulement n'est à verser pour suivre ces formations.

⁵ Les responsables TRACES des services cantonaux organisent la formation de base et les formations d'actualisation des connaissances pour les vétérinaires officiels et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires qui utilisent TRACES dans le cadre de leur activité.

Art. 101 Obligations des autorités cantonales

¹ Les autorités cantonales sont chargées de l'enregistrement des personnes visées à l'art. 17 et du traitement des données issues de ces enregistrements.

² Chaque service cantonal enregistré doit désigner un responsable TRACES.

Art. 102 Coordination

¹ Concernant TRACES, l'OSAV coordonne la collaboration avec les autorités cantonales et la collaboration des autorités cantonales entre elles.

² Il peut édicter des directives techniques relatives à TRACES.

Chapitre 8 Émoluments et coûts

Art. 103 Émoluments et coûts d'importation

¹ Sont facturés à l'importateur les émoluments et coûts d'importation ci-après:

- a. les émoluments pour les prestations et décisions de l'OSAV fixés dans l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV⁴⁴;
- b. les émoluments et coûts inhérents aux mesures et aux contrôles ordonnés par la Confédération et les cantons;
- c. les coûts des analyses de laboratoire visés à l'art. 64, al. 3;
- d. les coûts des analyses de laboratoire ordonnées dans le cadre des contrôles par sondage si les résultats en sont défavorables;
- e. les coûts liés à la quarantaine visée à l'art. 85;
- f. les coûts occasionnés par une analyse des risques réalisée au cas par cas visée à l'art. 5, al. 4.

² Les coûts des analyses de laboratoire sont facturés directement par le laboratoire mandaté.

³ Les coûts approximatifs de l'analyse des risques réalisée au cas par cas sont communiqués à l'avance par l'OSAV à l'importateur.

⁴⁴ RS 916.472

⁴ Les frais de l'hébergement visés par l'art. 24, al. 3, sont facturés à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

Art. 104 Émoluments et coûts de transit

Lors d'un transit, les émoluments et les coûts visés à l'art. 103, al. 1, sont facturés à la personne assujettie à l'obligation de déclarer. L'art. 103, al. 2 à 4, s'applique par analogie.

Art. 105 Émoluments et coûts d'exportation

Les émoluments et les coûts des prestations officielles occasionnés par l'exportation d'animaux et de produits animaux sont facturés à la personne responsable.

Art. 106 Perception des émoluments par les cantons

Les cantons peuvent percevoir des émoluments sur la base du droit cantonal pour les prestations fournies, les contrôles effectués et les mesures prises en application de la présente ordonnance.

Chapitre 9 Procédure

Art. 107 Décisions et voies de droit

¹ Les autorisations et les autres décisions de l'OSAV sont régies par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁵. Pour les oppositions, l'art. 59b LFE est également applicable.

² Les recours et oppositions relevant du champ d'application de la législation sur les denrées alimentaires sont régis par les art. 52 et 55 LDAI.

³ La procédure des autorités d'exécution cantonales est régie par le droit cantonal de procédure administrative.

Art. 108 Annonce des infractions

¹ Le vétérinaire cantonal chargé de prendre des mesures annonce à l'autorité de poursuite pénale compétente les infractions graves aux législations sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires et sur l'élevage, en particulier celles portant sur:

- a. l'identité et la provenance des animaux ou des produits animaux;
- b. la protection de la santé de l'être humain et des animaux;
- c. le respect des valeurs limites fixées pour les substances étrangères.

⁴⁵ RS 172.021

² S'il constate des infractions au poste d'inspection frontalier, le vétérinaire de frontière les communique à l'OSAV.

Art. 109 Poursuite pénale

¹ En cas d'importation illégale ou de transit illégal, l'autorité de poursuite pénale cantonale ou l'OSAV ouvre une poursuite pénale. S'il y a simultanément infraction à la LD⁴⁶ ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁴⁷, l'AFD ouvre une poursuite pénale.

² L'AFD notifie et exécute, à la demande des autorités de poursuite pénale cantonales, les mandats de répression et les prononcés pénaux pour les infractions sur lesquelles elle a elle-même enquêté.

³ En cas d'exportation illégale, l'autorité de poursuite pénale cantonale ouvre une poursuite pénale.

⁴ L'art. 31 LDAI est réservé.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 110 Exécution

¹ Si la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, l'exécution incombe à la Confédération.

² Les autorités compétentes de la Confédération sont l'OSAV et l'AFD.

³ L'OSAV édicte les directives techniques nécessaires à une exécution adéquate et uniforme.

Art. 111 Adaptation des règles techniques

¹ L'OSAV est habilité à apporter des modifications mineures d'ordre technique aux actes législatifs pertinents de l'UE concernant:

- a. les conditions d'importation (art. 5, al. 2);
- b. l'étiquetage de l'emballage extérieur des lots (art. 20, al. 2);
- c. les conditions de transit (art. 38, al. 1 et 2).

² Le DFI peut en outre habiliter l'OSAV à procéder à des adaptations techniques concernant:

- a. les garanties sanitaires additionnelles à fournir (art. 5, al. 3);
- b. les produits animaux visés à l'art. 8, al. 1, let. a, qui présentent un risque élevé sur le plan de la police des épizooties ou de l'hygiène des denrées alimentaires;

⁴⁶ RS 631.0

⁴⁷ RS 641.20

- c. les conditions d'importation et de transit applicables aux produits animaux emportés dans le trafic voyageurs visés à l'art. 13 et 39, let. a;
- d. les exigences en matière de stations de quarantaine visées à l'art. 85, al. 1.

Art. 112 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Art. 113 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 35, al. 6, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

18 novembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux⁴⁸;
2. l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁴⁹;
3. l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁵⁰.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV⁵¹

Annexe, ch. 1, let. c, 15^e tiret

Abrogé

2. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁵²

Art. 67, al. 3

³ Les bureaux de douane procèdent aux contrôles nécessaires. La répartition des compétences visée par l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁵³ est réservée.

⁴⁸ RO 2007 1847, 2008 2985 4157 5197, 2009 1567, 2011 2699 5803, 2012 2855, 2013 949 3041, 2014 1691 2243

⁴⁹ RO 2007 2743, 2008 4167 4867, 2012 2861 6407, 2014 4521

⁵⁰ RO 2008 4173 4869, 2009 1569, 2011 2699, 2012 2863, 2015 1827

⁵¹ RS 814.014

⁵² RS 817.02

⁵³ RS 916.443.10

3. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁵⁴

Art. 2 Prescriptions particulières s'appliquant aux établissements exportateurs

Les dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁵⁵ sont également applicables lorsqu'un pays de destination pose des exigences particulières pour l'exportation de viandes et exige que les établissements d'exportation soient agréés.

4. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie⁵⁶

Art. 1, al. 2

² Les ordonnances ci-dessous sont applicables sauf disposition particulière de la présente ordonnance:

- a. ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁵⁷;
- b. ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège⁵⁸.

Art. 3, al. 1

¹ Un voyageur qui emporte des animaux de compagnie en provenance d'un pays tiers, ne peut les importer aux conditions de la présente ordonnance que si leur nombre est inférieur ou égal à cinq. Si un voyageur emporte plus de cinq animaux, l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁵⁹ est applicable à tous les animaux.

Art. 5, al. 2 et annexe 2

Abrogés

⁵⁴ RS 817.190

⁵⁵ RS 916.443.10

⁵⁶ RS 916.443.14

⁵⁷ RS 916.443.10

⁵⁸ RS 916.443.11

⁵⁹ RS 916.443.10

Art. 7, al. 1

¹ Le nombre maximal autorisé fixé à l'art. 3, al. 1 et 2, et les exigences qui y sont définies en matière de dérogations sont applicables par analogie à l'importation de chiens, de chats et de furets de pays membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège. Si un voyageur emporte plus de cinq animaux, l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège⁶⁰ est applicable à tous les animaux.

Art. 10, al. 3

³ Il doit comprendre une déclaration signée par le détenteur ou la personne autorisée qui confirme que l'animal de compagnie n'est pas importé à des fins de transfert de propriété.

Art. 23a Communication des données

En cas de soupçon d'infractions aux législations sur les épizooties et sur la protection des animaux, les entreprises de transport sont tenues de fournir aux autorités d'exécution, sur demande, les données concernant le détenteur ou la personne autorisée.

Art. 27

Pour les oiseaux en provenance de pays tiers, le Service vétérinaire de frontière doit effectuer un contrôle vétérinaire de frontière complet selon l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁶¹.

5. Ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV⁶²

Préambule

vu l'art. 7, al. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁶³,
vu l'art. 45, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁶⁴,
vu l'art. 56 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁶⁵,
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁶⁶,

⁶⁰ RS **916.443.11**

⁶¹ RS **916.443.10**

⁶² RS **916.472**

⁶³ RS **455**

⁶⁴ RS **817.0**

⁶⁵ RS **916.40**

⁶⁶ RS **172.010**

vu l'art. 65, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁶⁷,
vu l'art. 20, al. 4, de la loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation
des espèces de faune et de flore protégées⁶⁸
en exécution de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération
suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁶⁹
en exécution de l'Accord du 17 novembre 2010 entre la Confédération suisse et la
Nouvelle-Zélande sur les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux
vivants et de produits animaux⁷⁰,

Art. 15, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} Les émoluments perçus pour le contrôle des lots de produits animaux importés
en provenance de la Nouvelle-Zélande s'élèvent à:

	Fr.
a. par lot jusqu'à 6 tonnes	68,20
b. par tonne supplémentaire	11,40
c. par lot jusqu'à 46 tonnes	523,90

^{1ter} Les émoluments perçus pour le contrôle des lots de sperme, d'ovules et
d'embryons en provenance de la Nouvelle-Zélande sont régis par l'al. 1.

Art. 17a Lots destinés à l'importation ou au transit présentés sans notification
préalable

Un émolument supplémentaire de 150 francs est perçu pour le surcroît de travail
occasionné par les lots importés ou en transit qui n'ont pas fait l'objet d'une noti-
fication préalable comme l'exige l'art. 18 de l'ordonnance du 18 novembre 2015
régulant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de
produits animaux avec les pays tiers⁷¹.

Art. 17b Décision relative aux mesures concernant les lots non conformes

L'OSAV perçoit un émolument de 120 francs pour les décisions de refoulement,
pour la transformation ou la confiscation des lots destinés à l'importation ou au
transit.

Art. 18, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} L'émolument pour l'autorisation visée à l'art. 12 de l'ordonnance du 18 no-
vembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation
d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁷² s'élève à 40 francs si le lot,

⁶⁷ RS 812.21

⁶⁸ RS 453

⁶⁹ RS 0.916.026.81

⁷⁰ RS 0.916.443.961.41

⁷¹ RS 916.443.10

⁷² RS 916.443.10

conformément à cette autorisation, n'est pas soumis à un contrôle vétérinaire de frontière.

¹er L'émolument pour l'autorisation visée à l'art. 7 de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège⁷³ est de 40 à 100 francs.

Titre précédant l'art. 19

Section 2 Autorisations et certificats d'exportation

Art. 19

¹ Les émoluments pour les autorisations visées aux art. 52 de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁷⁴ et 27 de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège⁷⁵ sont de 40 à 100 francs.

² Les émoluments pour les autres autorisations et certificats d'exportation sont de 10 à 60 francs.

Chapitre 2, section 3a (art. 20a)

Abrogée

Chapitre 2, section 4 (art. 21a)

Abrogée

⁷³ RS 916.443.11

⁷⁴ RS 916.443.10

⁷⁵ RS 916.443.11